



TRÉVI SIÈGE SOCIAL
12775, RUE BRAULT
MIRABEL (QUÉBEC) CANADA, J7J 0C4
TÉL. : 514 22TREVI

SPAS TRÉVI GARANTIE GÉNÉRALE

PORTÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LES SPAS

1. Les spas vendus par Trévi sont fabriqués et garantis par Trévi. La garantie de Trévi porte sur les composantes (« Composante », « Composantes ») qui sont :

- (a) la coque de fibre de verre (la « Coque ») dont l'élément principal est le bassin ;
- (b) la base (la « Base »), dont les éléments principaux sont les poutres et poteaux, aussi appelés la structure ;
- (c) le revêtement de protection de finition acrylique (le « Revêtement ») posé sur le bassin logé dans la Coque ;
- (d) les équipements électriques (les « Équipements Électriques »), dont les éléments principaux sont le chauffe-eau, la ou les pompes, l'ozonateur, la carte-maîtresse et autres appareils et accessoires électriques ;
- (e) la tuyauterie et les conduites (la « Tuyauterie »), dont les éléments principaux sont les raccords muraux, les raccords de conduites de jets, la tuyauterie interne, les joints de collage, les conduites de drainage contre le gel, le compartiment du filtre et les verres diffuseurs d'éclairage ;
- (f) le système audio-visuel (le « Système Audio-Visuel »), dont les éléments principaux sont la chaîne stéréophonique, la télécommande de la chaîne stéréophonique, la radio AM-FM, le lecteur de CD et autres supports, les haut-parleurs et l'appareil de télévision ;
- (g) les objets et dispositifs divers (« Articles Divers »), dont les éléments sont les parois latérales aussi appelées jupe ou enceinte, le couvercle, les jets, les appuis-tête, les ampoules, la fibre optique, les diodes électroluminescentes (LED) et les contrôles In Clear et In Touch.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LES COMPOSANTES (A) À (E)

2. La garantie de Trévi pour les Composantes (a) à (e) couvre les défauts de fabrication (« Défaut de Fabrication », « Défauts de Fabrication ») qui :

- (i) portent une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du spa, ou
- (ii) rendent le spa impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminue gravement son utilité, ou
- (iii) compromettent la solidité du spa.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LA COMPOSANTE (F) SYSTÈME AUDIO-VISUEL

3. La garantie de Trévi pour les éléments de la Composante (f) Système Audio-Visuel couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte à la qualité sonore ou visuelle ou à la sécurité dudit élément.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LA COMPOSANTE (G) ARTICLES DIVERS

4. La garantie de Trévi pour la Composante (g) Articles Divers couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte au fonctionnement normal desdits Articles Divers.

DURÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI

5. La garantie de Trévi entre en vigueur le jour de la livraison du spa et prend fin à l'expiration du laps de temps indiqué ci-dessous:

- (i) Pour la Coque et la Base, dix ans;
- (ii) Pour le Revêtement, trois ans ;

- (iii) Pour les Équipements Électriques, trois ans ; sauf l'ozonateur et le capteur de pression qui sont garantis 1 an ;
- (iv) Pour la Tuyauterie, la garantie est en vigueur la première année de l'utilisation du spa, ainsi que la deuxième année de l'utilisation du spa à la condition expresse, en ce qui regarde la deuxième année, que l'hivernage fait à la fin de la première année ait été conforme aux normes de Trévi indiquées au « Guide d'utilisation et d'entretien » ou encore que cet hivernage ait été confié à Trévi. Exception faite des valves de dérivation, valves d'air et valves de drain qui sont garanties la première année seulement de l'utilisation du spa.
- (v) Pour le Système Audio-Visuel, la garantie entre en vigueur à la date de livraison du spa et, pour ce qui est des pièces, prend fin douze mois après la date de livraison du spa, et, pour ce qui est de la main-d'œuvre, quatre-vingt-dix jours après la date de livraison du spa ;
- (vi) Pour les Articles Divers, la garantie des éléments entre en vigueur à la date de livraison du spa et prend fin après 12 mois. Les ampoules et les fusibles ne sont pas garantis.

LES RÉPARATIONS N'ENTRAÎNENT PAS UNE PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA GARANTIE

6. Les réparations faites aux éléments des Composantes n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des éléments qui entre en vigueur le jour de la livraison du spa et expire après le laps de temps indiqué à la section no 5.

FIN DE LA GARANTIE ET DES RESPONSABILITÉS DE TRÉVI

7. Dès que la garantie applicable à l'un ou l'autre des éléments des Composantes prend fin, selon le cas, Trévi est dès lors dégagé de toute responsabilité concernant l'élément en question et le client doit assumer la responsabilité et les frais relatifs aux réparations et remplacements dudit élément, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations et remplacements.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DE TRÉVI CONCERNANT LES DÉFAUTS DE FABRICATION

8. Les dommages, dégradations et changements d'apparence qui peuvent affecter les Composantes, et dont il est fait état à la section no 21, ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication, sont exclus de la garantie de Trévi et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

RÉPARATIONS POUR DÉFAUTS DE FABRICATION

SIGNALEMENT DE POSSIBLES DÉFAUTS DE FABRICATION

9. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité des éléments des Composantes qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et fournir à Trévi une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Toutefois, le client qui signale une anomalie ou particularité au Système Audio-Visuel ou aux Articles Divers est dispensé de produire des photographies. Le signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité.

Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception de la description détaillée et des photos, ces dernières n'étant pas exigées en ce qui a trait au Système Audio-Visuel et aux Articles Divers, Trévi fera une analyse de la situation et informera le client si l'anomalie ou particularité signalée indique ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectués à l'élément de la Composante en question afin de corriger ledit Défaut de Fabrication.

Dans l'éventualité où le client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, il peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement lui seront facturés.

DEVIS DE COÛT DE RÉPARATIONS ET PAIEMENTS PAR LE CLIENT

10. Lorsqu'une partie du coût des réparations nécessaires pour corriger un Défaut de Fabrication est à la charge du client, Trévi dresse un devis de coût et le fournit au client. Avant le début des réparations, le client remettra à Trévi un montant correspondant à la moitié du coût à sa charge. Dès la fin des réparations, le client remettra immédiatement à Trévi l'autre moitié du coût à sa charge.

AUTRES COÛTS RELIÉS AUX RÉPARATIONS DES COMPOSANTES POUR DÉFAUTS DE FABRICATION

11. Lorsque la réparation d'un Défaut de Fabrication exige le déplacement, la modification ou la réparation :

- (i) d'un élément de Composante autre que celui qui doit être réparé ;

- (ii) de constructions diverses, de solariums, de terrassements, d'aménagements paysagers, d'entrées de propriétés quel que soit leur revêtement, d'appareils ou de dispositifs de toutes sortes,

le coût de tels déplacement, réparation ou modification sera entièrement à la charge du client, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, et pièces et équipements de toutes sortes.

APPARENCE DES COMPOSANTES ET DES ÉLÉMENTS APRÈS UNE RÉPARATION

12. Trévi s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les Composantes et éléments de Composantes avant leur réparation, mais ne peut en donner l'assurance aux clients.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA COQUE OU DE LA BASE

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

13. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé, que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation, pièces et main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours des sept dernières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût du matériel sera à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION EN ATELIER

14. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé, et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier, et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi prendra en charge le coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours des sept dernières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront également à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU REVÊTEMENT

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

15. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication du revêtement doit être réparé, que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des deux premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation, pièces et main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût du matériel sera à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION EN ATELIER

16. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication du Revêtement doit être réparé, et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier, et lorsque :

- (i) telle réparation est entreprise au cours des deux premières années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi prendra en charge le coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier ;
- (ii) telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, Trévi et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi et du matériel utilisé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront également à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

17. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Équipements Électriques doit être réparé, et lorsque :

Pour tous les équipements électriques, sauf l'ozonateur et le capteur de pression,

- (i) telle réparation est entreprise au cours des trois années de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation sera entièrement à la charge de Trévi ;

Pour l'ozonateur et le capteur de pression,

- (ii) telle réparation est entreprise au cours des 12 mois de garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la réparation sera entièrement à la charge de Trévi ;

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA TUYAUTERIE

18. Lorsque l'analyse de la situation, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Tuyauterie doit être réparé et lorsque :

Pour tous les éléments de la Tuyauterie, sauf les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- (i) telle réparation est entreprise pendant la première année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de telle réparation de l'élément, pièces et main-d'oeuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- (iii) telle réparation est entreprise pendant la deuxième année de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût des pièces sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

Pour les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- (i) telle réparation est entreprise pendant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de telle réparation de l'élément, pièces et main-d'oeuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU SYSTÈME AUDIO-VISUEL

19. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication à un élément du Système Audio-Visuel doit être réparé, Trévi assumera le coût des pièces durant les douze mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, et assumera en plus le coût de la main-d'œuvre durant les quatre-vingt dix premiers jours suivant la date d'installation du spa. À l'expiration de ces quatre-vingt dix jours et jusqu'à la fin des douze mois de garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION AUX ARTICLES DIVERS

20. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à la section no 9, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Articles Divers doit être réparé, les conditions suivantes s'appliquent :

- (i) Couvercle : lorsque le Défaut de Fabrication est réparé durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, le coût des pièces pour la réparation sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client. Le couvercle ne peut être réparé qu'en atelier et le client doit l'apporter lui-même au magasin Trévi ;
- (ii) Jets : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, un jet de remplacement sera remis gratuitement au Client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera le jet défectueux ;
- (iii) Appuis-tête : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, un appui-tête de remplacement sera remis gratuitement au Client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera l'appui-tête défectueux ;
- (iv) Fibres optiques et diodes électroluminescentes (LED) : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et main-d'œuvre comprises ;
- (v) Jupe ou parois latérales : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, durant les trente premiers jours de la garantie Trévi se rendra chez le Client et fera la réparation gratuitement, pièces et main-d'œuvre comprises.
- (vi) Contrôles In Touch et In Clear : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les 12 mois de la garantie dont il est fait état à la section no 5, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et main-d'œuvre comprises ;
- (vii) Ampoules et fusibles : ne sont pas garantis.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

21. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :

- a) Les dommages au spa causés par des matériaux et de l'équipement fournis et installés par le client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement du spa ;
- b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée sur ou dans le sol, un spa entièrement vide, sauf quand le spa a été fermé de la manière indiquée au « Guide d'utilisation et d'entretien », un gel en profondeur ou l'action du gel-dégel ;
- c) Les dommages résultant d'une installation faite par le client et ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Trévi dont fait état la brochure « Guide d'utilisation et d'entretien » ;
- d) Les dommages résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
- e) Les dommages causés par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation du spa, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien des spas offerts gratuitement par Trévi. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif et dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par un hivernage

défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par un spa laissé vide, sauf quand le spa a été fermé de la manière indiquée au « Guide d'utilisation et d'entretien », par la vidange du spa, par une exposition prolongée au grand soleil et autres intempéries ;

- f) Les dommages résultant de l'arrêt du système de filtrage et de chauffage ordinaire ou d'appoint avant que l'hivernage du spa soit fait ;
- g) Les dommages causés aux Équipements Électriques par des délestages, des surtensions ou des variations de l'approvisionnement en électricité ; les fusibles ne sont pas garantis ;
- h) Les dommages causés aux Équipements Électriques, notamment mais non limitativement, les dommages causés aux bornes par des branchements électriques non conformes aux lois et règlements en vigueur au Québec ou qui n'ont pas été faits selon les règles de l'art ;
- i) Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure du spa ;
- j) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement de quelque partie, article ou accessoire du spa que ce soit ;
- k) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;
- l) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;
- m) Les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;
- n) Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur le spa ;
- o) Tout bris ou dommage occasionné par l'affaissement du terrain où le spa est installé, ou par l'affaissement du terrain entourant le spa ;
- p) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne ou en hiver, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi. De la même façon, advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service parce que la zone de dégagement de 45 cm autour du spa n'existe pas ou n'est pas complètement dégagée, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi ;
- q) Tout bris ou dommage occasionné par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;
- r) Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation du spa, et n'assume pas non plus de tels coûts s'il est nécessaire de remplir un spa qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations ;
- s) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

INDEMNISATION DE DOMMAGE À UN BIEN AUTRE

22. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

AUTRES CONDITIONS AFFECTANT LA GARANTIE

23. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne n'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

AUCUNE AUTRE GARANTIE OU ENTENTE EXPRESSE, TACITE, VERBALE OU ÉCRITE

24. Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussions ni n'a été prise par Trévi et le client.

CONTINUATION ET TRANSFERT DE LA GARANTIE

25. Cette garantie est offerte gratuitement par Trévi au premier acquéreur du spa tant que le spa demeure à l'endroit précis de son installation originelle.

- (i) Le premier acquéreur qui déplace ou déménage le spa de l'endroit précis de son installation originelle doit, s'il souhaite continuer de bénéficier de la garantie, confier à Trévi l'inspection technique du spa dès que le déplacement ou déménagement est terminé. Si l'inspection technique conclue au bon état du spa, Trévi accordera la continuation de la garantie.
- (ii) Le deuxième ou subséquent acquéreur du spa qui souhaite continuer l'utilisation du spa à l'endroit précis de son installation originelle peut continuer de bénéficier de la garantie, pourvu qu'une inspection technique faite par Trévi conclue au bon état du spa.
- (iii) Le coût de l'inspection technique et de l'ouverture du dossier dont il est fait état aux sous-sections (i) et (ii) de cette section no 25 est de 150 \$, payables d'avance par le Client, et n'est pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.